

Nombre de membres

En exercice : **14**

Présents : **13**

Absents : **1**

- dont représenté : **0**

Votants : **13**

dont pour : **13**

dont « contre » : **0**

dont « abstention » : **0**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU DE LA CCVUSP**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, les membres du Bureau de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le huit décembre deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, FORTOUL Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel et CAPEL Denis.

EXCUSE : M. OLIVERO Albert,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

N° ordre : 5

Délibération N°B2022/06

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU SERVICE DE COWORKING.

Le bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 2020/54 du 10 juillet 2020 du conseil de communauté portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes,

VU la délibération n°2021/182 du 25 octobre 2022 du conseil communautaire relative à la reprise de la gestion de l'espace de coworking par la CCVUSP à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDERANT que suite à l'acquisition d'un logiciel de réservation de postes de coworking avec un système de paiement en ligne, il convient de créer une régie de recettes pour l'utilisation des postes de travail de coworking ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/11/2022 ;

Sur proposition de la Présidente,

• **DECIDE :**

Article 1^{er} : Il est institué auprès du budget principal de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » une régie de recettes pour l'utilisation des postes de travail du coworking avec compte DFT et le PAYFIP régie.

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » soit au 4, Avenue des 3 Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en ligne,

- Chèque
- Virement

Article 5 : un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom de la Régie est ouvert à la DDFIP des Alpes-de Haute-Provence.

Article 6 : La régie adhère au dispositif Payfip Régie.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12: La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Présidente
Mme Sophie VAGINAY-RICOURT

